



Assemblée générale

Distr. générale
22 mai 2003
Français
Original: anglais

**Processus consultatif officiel ouvert à tous
sur les océans et le droit de la mer**
Quatrième réunion
2-6 juin 2003

Nécessité de protéger et de conserver les écosystèmes marins fragiles dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale

Document présenté par la délégation des Pays-Bas

Résumé

Le présent document vise à apporter une contribution au débat sur la protection des écosystèmes marins fragiles lors de la quatrième réunion du Processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer. Il souligne la nécessité d'améliorer la protection et la conservation des écosystèmes marins fragiles dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Il présente quelques exemples de ce type d'écosystèmes et des dangers qui le menacent, expose le cadre juridique et les principes qui les régissent, et propose certains des outils et méthodes de gestion qui peuvent être utilisés pour les protéger. Il recense les lacunes juridiques éventuelles et met l'accent sur la nécessité d'adopter une approche intégrée pour assurer la protection des écosystèmes marins fragiles dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.



1. Introduction

1. Le 12 décembre 2002, conformément aux recommandations formulées par la troisième réunion du Processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer et par le Sommet mondial pour le développement durable, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 57/141 intitulée « Les océans et le droit de la mer », dans laquelle elle encourageait les organisations régionales « à examiner d'urgence les moyens d'intégrer et d'améliorer de manière scientifique la gestion des risques pour la diversité biologique des montagnes sous-marines et de certains autres détails sous-marins » dans le cadre de la Convention sur le droit de la mer¹.

2. Dans le contexte des discussions en cours, les Pays-Bas se proposent d'entamer un débat plus large sur la nécessité de protéger de façon intégrée les écosystèmes dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, au lieu de protéger les divers éléments de ces écosystèmes.

3. Les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale comprennent la haute mer et la « Zone ». L'expression « haute mer » désigne toutes les parties de la mer qui ne sont pas des eaux intérieures, des eaux territoriales, des eaux archipélagiques ou la zone économique exclusive des États², tandis que la « Zone » comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale. Cette dernière est considérée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer comme patrimoine commun de l'humanité³.

4. Dans le présent document, l'accent sera mis sur l'importance du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, qui demande que des mesures soient prises à tous les niveaux et compte dûment tenu des instruments internationaux pertinents, afin de maintenir la productivité et la diversité biologique des zones marines et côtières importantes et vulnérables, y compris dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale⁴.

5. Le présent document souligne également l'importance que revêtent les résultats de l'atelier d'experts sur la gestion des risques concernant la biodiversité et l'environnement en haute mer, tenu à Vilm (Allemagne) en 2001⁵, de l'atelier sur les zones protégées en haute mer, tenu à Malaga (Espagne) en 2003⁶ et de l'atelier sur la biodiversité en haute mer qui doit se tenir à Cairns (Australie) du 16 au 20 juin 2003, ainsi que d'autres conférences et réunions consacrées aux écosystèmes marins fragiles dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

2. Exemples d'écosystèmes marins fragiles dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale

6. De vastes étendues de fonds marins et d'océans sont situées au-delà des limites de la juridiction nationale. On y trouve des écosystèmes qui sont parmi les moins explorés de la planète, rarement étudiés et potentiellement menacés, mais aussi certaines des ressources biologiques qui font l'objet de l'exploitation la plus intensive⁷. Dans ce contexte, on a recensé un certain nombre de zones relativement localisées, d'accidents géographiques, d'habitats spécifiques et de biocénoses qui, du fait des ressources biologiques et non biologiques qu'ils recèlent, peuvent présenter un intérêt sur les plans scientifique ou économique ou pour la société⁸. Il s'agit notamment des sources hydrothermales, des montagnes sous-marines, des fosses océaniques, des récifs coralliens en eau profonde, des nodules

polymétalliques, des suintements froids et pockmarks, des hydrates de gaz et des canyons sous-marins. On sait que dans nombre de ces écosystèmes, qui peuvent jouer un rôle important dans la chaîne alimentaire, il existe une biodiversité très riche et des espèces endémiques⁹, notamment des oiseaux de mer, des cétacés, des poissons abyssaux, des requins et d'autres espèces. Avant d'élaborer un cadre juridique destiné à les protéger des effets néfastes des activités humaines, il faudra garder à l'esprit que ces écosystèmes fonctionnent en symbiose et sont interdépendants. La nature et l'intensité de ces effets et pressions néfastes, tout comme la fragilité des différents écosystèmes et espèces marines, varient d'un endroit à l'autre.

7. Des mesures ont été recommandées en vue de protéger plusieurs écosystèmes particulièrement fragiles¹⁰. Les montagnes marines, qui sont largement répandues et constituent des « îles biologiques », doivent faire l'objet d'une attention particulière. On s'est également intéressé aux canyons sous-marins, compte tenu de l'interdépendance qui existe entre leur écosystème et l'environnement du littoral. Les fosses océaniques, les récifs coralliens en eau profonde, les suintements froids et les pockmarks figurent aussi parmi les accidents géographiques considérés.

8. La pêche représente la principale menace pour les espèces et écosystèmes des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale¹¹. Parmi les autres activités maritimes pouvant avoir un effet néfaste sur les écosystèmes marins, on citera l'exploration et l'exploitation des ressources marines non biologiques, comme le pétrole et le gaz, et l'immersion de déchets en mer. Il a été proposé d'utiliser les fosses océaniques pour l'immersion de déchets tels que les résidus miniers, les déblais de dragage ou le dioxyde de carbone industriel excédentaire, en raison de leur isolement et de leur capacité supposée de conserver les produits de rejet. Toutefois, on ignore les risques potentiels que présentent de tels procédés, d'autant plus que les fosses océaniques connaissent une activité sismique. La bioprospection et l'incidence des polluants terrestres et, notamment, les effets à long terme de polluants organiques tels que les composés organiques persistants et les substances perturbant le système endocrinien, sont les principales menaces potentielles pour la faune des fosses océaniques¹².

3. Le cadre juridique international et les principes en vigueur

9. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention sur la diversité biologique énoncent les objectifs, les principes, les obligations, les concepts, les mesures et les mécanismes de base en la matière, et constituent l'ossature de tout cadre juridique visant à protéger la productivité et la biodiversité des écosystèmes marins fragiles dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

10. La Convention sur le droit de la mer est l'instrument juridique international qui régit toutes les activités menées en mer et dans les océans. En vertu de la Convention, les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin, en général, ainsi que la faune et la flore marines et les autres organismes marins, en particulier¹³. Ils doivent aussi coopérer, directement et par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la conservation et à la gestion durable des ressources biologiques et à la protection et à la préservation du milieu marin¹⁴. Ces obligations concernent aussi la haute mer et la Zone.

11. La Convention énonce le principe selon lequel la haute mer est ouverte à tous les États, ce qui implique pour ceux-ci la liberté de navigation, la liberté de la pêche et la liberté de la recherche scientifique, notamment, sous réserve qu'ils s'acquittent de leurs obligations en vertu de la Convention, des autres traités et du droit international en général¹⁵. La Zone et ses ressources font l'objet d'un régime juridique spécial, énoncé dans la partie XI de la Convention et dans l'Accord de 1994 concernant l'application de cette partie. Aucun État ne peut revendiquer de souveraineté sur une partie quelconque de la haute mer, de la Zone ou de ses ressources¹⁶.

12. La Convention sur le droit de la mer ne désigne pas d'organisation ou d'autorité qui serait chargée de recenser et de protéger les écosystèmes fragiles en haute mer. D'une façon générale, toutes les activités maritimes menées en haute mer relèvent de la juridiction exclusive de l'État du pavillon ou de l'État de nationalité de ceux qui mènent les activités¹⁷. Cette disposition implique que l'État du pavillon doit réglementer les activités (potentiellement) dangereuses menées en haute mer. La protection des écosystèmes marins fragiles dépend donc, dans une large mesure, de la coopération entre États, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, et de l'application des accords et autres instruments internationaux pertinents.

13. On ne dispose pas, à l'heure actuelle, d'un traité unique qui pourrait être utilisé pour recenser et protéger de façon intégrée tous les écosystèmes marins fragiles dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Il existe toutefois un grand nombre d'organisations et de traités internationaux, régionaux et sous-régionaux qui portent sur la protection et la préservation du milieu marin, la gestion de la pêche, les activités extractives, la navigation et d'autres activités, et qui permettent de protéger les écosystèmes marins fragiles.

14. L'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord sur les stocks de poissons de 1995) peut revêtir un grand intérêt pour la protection des écosystèmes marins fragiles contre les effets néfastes des activités de pêche. Cet accord régit de façon détaillée la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et énonce un certain nombre de principes environnementaux généraux comme l'approche de précaution et la protection de la biodiversité marine. Il existe par ailleurs des instruments non juridiquement contraignants, comme le Code de conduite pour une pêche responsable, quatre plans d'action internationaux, dont celui relatif à la gestion de la capacité de pêche, à la pêche au requin et aux captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, le Plan d'action visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin, qui ont été adoptés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Ces instruments prennent effet par le biais d'organisations ou d'arrangements régionaux ou sous-régionaux de gestion de la pêche qui existent déjà ou qui doivent être mis en place, ou de mesures prises au niveau national par les États.

15. L'Autorité internationale des fonds marins joue un grand rôle en ce qui concerne la réglementation des activités extractives dans la Zone. Ayant non seulement le pouvoir, mais aussi l'obligation, d'adopter des mesures en vue de protéger les écosystèmes fragiles des fonds marins contre les effets néfastes des activités extractives, elle a déjà pris des mesures importantes à cet effet. La réglementation des activités qui ne se rapportent pas aux ressources minérales de la Zone ne relève toutefois pas de sa compétence.

16. La Convention sur la diversité biologique complète la Convention sur le droit de la mer en offrant un cadre juridique pour la conservation de la diversité biologique, l'exploitation durable de ses différents éléments et le partage équitable des profits découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Elle énonce les grands objectifs que doivent poursuivre les parties contractantes, les principes généraux qu'elles doivent appliquer et les obligations fondamentales dont elles doivent s'acquitter au niveau national conformément aux orientations formulées par les institutions établies en vertu de ses dispositions. Les parties contractantes sont en outre priées de s'acquitter de leurs obligations découlant de la Convention dans le respect des droits et obligations des États en vertu du droit coutumier international, comme énoncé dans la Convention sur le droit de la mer.

17. La Convention sur la diversité biologique n'impose que peu d'obligations aux parties contractantes pour ce qui concerne les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, car ses dispositions ne s'appliquent pas aux différents éléments de la diversité biologique (habitats et écosystèmes, espèces et biocénoses et matériel génétique) dans ces zones. Elles s'appliquent toutefois aux procédés et activités qui ont des effets néfastes sur la biodiversité dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, et qui relèvent de la juridiction d'une partie contractante ou sont menées sous son contrôle, à savoir par des ressortissants d'un État ou par des navires battant son pavillon. Les parties contractantes sont tenues d'identifier et de surveiller les procédés et activités (potentiellement) nocifs et de les réglementer ou de les gérer lorsqu'il a été déterminé qu'ils causent de graves dommages à la biodiversité¹⁸. Comme la Convention sur le droit de la mer, la Convention sur la diversité biologique souligne l'importance de la coopération entre États, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en ce qui concerne les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et les autres questions d'intérêt commun pour la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique¹⁹.

**Cadre juridique pour la conservation et l'exploitation durable
des ressources biologiques des grands fonds au-delà des limites
de la juridiction nationale**

18. Les dispositions de la Convention sur le droit de la mer et de la Convention sur la diversité biologique sont complémentaires et se renforcent mutuellement, mais elles ne définissent pas le régime juridique applicable à la conservation et à l'exploitation durable des ressources biologiques des fonds marins dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Le régime juridique prévu dans la partie XI de la Convention sur le droit de la mer porte uniquement sur les ressources minérales, et ne couvre pas les ressources biologiques et génétiques de la Zone. La Convention sur la diversité biologique ne s'applique pas aux différents éléments de la biodiversité au-delà des limites de la juridiction nationale. La question a été soulevée dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la diversité

biologique du milieu marin et des zones côtières²⁰. Suite à une demande de la Conférence des Parties, le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, en consultation avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, a présenté une étude sur la question à la huitième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques²¹. Parmi les solutions envisagées, on citera : le maintien du statu quo, l'utilisation, à titre de cadre général, du régime juridique de la Zone et de ses ressources, tel que défini dans la Convention sur le droit de la mer, et une modification de la Convention sur la diversité biologique afin d'élargir sa portée aux différents éléments de la biodiversité dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

4. Méthodes et outils de gestion permettant de protéger de façon intégrée le milieu marin, en particulier des écosystèmes fragiles, au-delà des limites de la juridiction nationale

19. Il est nécessaire de mettre au point des méthodes et outils de gestion appropriés pour assurer la protection des écosystèmes marins. Au cours des dernières décennies, de nombreuses méthodes de gestion ont été élaborées pour protéger différents écosystèmes marins et terrestres. Les participants à la troisième réunion du Processus consultatif ont demandé la mise au point d'une « approche intégrée, pluridisciplinaire et intersectorielle *par écosystème* de la gestion des océans » (souligné par l'auteur)²². En outre, ils ont estimé que « l'établissement de lignes directrices pour l'application de l'approche par écosystème » était l'un des trois domaines d'action future possibles pour le Processus consultatif²³.

20. Comme l'ont déclaré les signataires de la Convention sur le droit de la mer, « les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble ». Ces problèmes touchant à de nombreux domaines, il est inévitable qu'ils fassent intervenir de nombreux organismes internationaux. Ainsi, la coopération et la coordination sont indispensables, en particulier au niveau mondial, pour mener toute action pluridisciplinaire et intersectorielle. L'accent étant de plus en plus mis sur l'exécution, il est d'autant plus nécessaire d'instaurer une coopération et une coordination efficace à un niveau élevé.

21. Plusieurs plans d'action ou plans de travail ont été recommandés et mis en oeuvre aux échelons international, régional et national en vue de protéger et de gérer les écosystèmes marins en appliquant une approche par écosystème²⁴. À cet égard, le travail mené en mer du Nord peut être considéré comme exemplaire. Dans le cadre de la Convention pour la protection du milieu marin dans l'Atlantique Nord-Est (Convention OSPAR), essentiellement, des objectifs de qualité écologiques ont été définis en tant qu'outil de gestion permettant de fixer des objectifs opérationnels clairs dans le domaine de l'environnement. Ces objectifs sont axés sur une gestion spécifique des écosystèmes, et servent d'indicateurs de la santé de ceux-ci²⁵.

22. On continue de faire des découvertes de grande importance en haute mer et dans les fonds marins. Des études détaillées de la biocénose des grands fonds menées au large de la côte est des États-Unis laissent supposer que les grands fonds abritent peut-être plusieurs millions d'espèces, dont on ignore largement les liens écologiques²⁶. Il semble donc justifié d'entreprendre des recherches et des évaluations plus poussées concernant l'importance des écosystèmes marins fragiles et les dangers qui les menacent. Ces études mettent aussi en relief l'importance qu'il

y a à coordonner et à intégrer les résultats des recherches en vue de mettre au point des méthodes de gestion. Les lacunes actuelles en ce qui concerne la connaissance de la biodiversité, des processus écologiques, de l'importance de certaines ressources naturelles et de leur fragilité, ainsi que des dangers qui les menacent, justifient l'adoption de mesures de protection et de méthodes de gestion intégrées dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. On pourrait envisager une approche moins anthropocentrique en appliquant l'approche de précaution. Par ailleurs, la perception que nous avons aujourd'hui de la fragilité ou de la faible valeur d'un écosystème peut changer. L'application de l'approche de précaution est préconisée par la Convention sur la biodiversité, de même que par l'Accord sur les stocks de poissons de 1995, qui demande aux États de prendre d'autant plus de précautions que les données sont incertaines, peu fiables ou inadéquates, ajoutant que le manque de données scientifiques adéquates ne saurait être invoqué pour ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion ou pour en différer l'adoption²⁷.

23. Pour toute évaluation, l'adoption d'une approche plus intégrée tenant compte de l'interdépendance des écosystèmes marins doit avoir un caractère prioritaire. Les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale représentent l'habitat le plus vaste du monde, alors qu'à l'heure actuelle, moins de 1 % de la surface des océans est protégée sur le plan juridique et qu'une toute petite portion de celle-ci est effectivement gérée. Il est donc urgent de remédier à cette lacune en créant des zones protégées au-delà des limites de la juridiction nationale, dans le cadre d'un réseau mondial de zones marines protégées qui soient représentatives sur le plan écologique. Tout débat sur les zones marines protégées doit cependant tenir compte du fait que notre connaissance de la haute mer, de l'écologie des fonds marins et des importants processus écologiques qui se produisent dans ces milieux est limitée. Il nous faut donc examiner la question des zones protégées en haute mer en nous fondant sur l'état actuel de nos connaissances. Dans ce contexte, il est judicieux d'appliquer l'approche de précaution²⁸.

5. Recommandations

24. Compte tenu des informations présentées ci-dessus et conformément à l'ordre du jour provisoire annoté, les Pays-Bas recommandent que des mesures immédiates soient prises pour protéger les écosystèmes marins fragiles dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Les Pays-Bas proposent que les questions ci-après soient examinées :

- Comment faire en sorte que la protection des écosystèmes marins fragiles dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale reçoivent l'attention voulue dans le cadre de l'ONU?
- Que faire pour améliorer la connaissance des écosystèmes marins fragiles dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et des dangers qui les menacent?
- Comment les traités et autres instruments existants peuvent-ils être utilisés pour améliorer la protection des écosystèmes marins fragiles dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, et quelles mesures faut-il prendre pour assurer l'application effective de ces instruments et palier les lacunes du cadre juridique actuel?

- Comment rendre opérationnelle une approche intégrée par écosystème pour les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale?

Notes

- ¹ Résolution 57/141 de l'Assemblée générale, par. 56.
- ² Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 86.
- ³ Ibid., art. 1, par. 1, et 136.
- ⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.
- ⁵ H. Thiel et A. Koslow (éd.), *Managing Risks to Biodiversity and the Environment on the High Sea, including Tools such as Marine Protected Areas – Scientific Requirements and Legal Aspects*, rapport de l'atelier d'experts tenu à l'Académie internationale pour la conservation de la nature, île de Vilm (Allemagne), du 27 février au 4 mars 2001 (BfN-Skripten 43:2001).
- ⁶ Rapport de l'atelier sur les zones marines protégées en haute mer, organisé par l'Alliance mondiale pour la nature, la Commission mondiale des aires protégées et le Fonds mondial pour la nature (WWF), tenu à Malaga (Espagne), du 15 au 17 janvier 2003.
- ⁷ Baker, C. M., Bett, B. J., Billett, D. S. M. et Rogers, A. D. (2001). An environmental perspective. In: Alliance mondiale pour la nature, Commission mondiale des aires protégées et WWF (éd.), *The status of natural resources on the high seas*. WWF/IUCN, Gland (Suisse).
- ⁸ Ibid.
- ⁹ Kenyon, N. H. et résumé des travaux du Shipboard Scientific Party par RV Professor Logachev, TTR7 Cruise, 1999: Effects of bottom trawling in deep water, west of Ireland and Scotland. In: Friend, P. et N. Kenyon (éd.), *North-East Atlantic Slope Processes: Multi-Disciplinary Approaches. Incorporating IGCP Workshop 432, Contourites and Bottom Currents*. 24 au 27 janvier. Southampton Oceanography Centre, Southampton, U.K., 45 pages.
- ¹⁰ Ibid. Voir le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, qui doit être présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session (A/58/65), sect. VI C, en particulier les paragraphes 180 à 184, 192 et 230. Voir aussi le rapport sur les travaux de la troisième réunion du Processus consultatif officieux ouvert à tous, tenue à New York en mai 2002 (A/57/80), par. 19 à 25, et le résumé des travaux du Groupe de discussion A : Protection et conservation de l'environnement marin, lors de la troisième réunion du Processus consultatif, Part I, par. 54 à 60.
- ¹¹ Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers (GESAMP), *A Sea of Troubles* (2001), p. 9 à 11.
- ¹² Gray, J. (1997). *Marine Biodiversity: Patterns, Threats and Conservation Needs*. Rapports et études du GESAMP, No 62.
- ¹³ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 192 et 194, par. 5.
- ¹⁴ Ibid., art. 118 et 197.
- ¹⁵ Ibid., art. 87.
- ¹⁶ Ibid., art. 89 et 137, par. 1.
- ¹⁷ Ibid., art. 92.
- ¹⁸ Convention sur la diversité biologique, art. 7 c) et 8, par. 1.
- ¹⁹ Ibid., art. 5.
- ²⁰ Voir A/51/312, annexe II, décision II/10, par. 12.

- ²¹ Study of the relationship between the Convention on Biological Diversity and the United Nations Convention on the Law of the Sea with regard to the conservation and sustainable use of genetic resources on the deep seabed. Note du Secrétaire exécutif, UNEP/CBD/SBSTTA/8/INF/3 du 6 janvier 2003.
- ²² A/57/80, par. 4.
- ²³ Ibid., par. 90.
- ²⁴ PNUE, <www.unep.org/estafrica/docs/Workplan2002-theme3.cfm>, Alliance mondiale pour la nature, <www.iucn.org/wp2003/documents/2003wp.pdf>, mer du Nord, <odin.dep.no/md/html/conf/consso/oslo_1998.html#2.9>.
- ²⁵ Voir <www.ospar.org/fr/html/publications/annual_report.htm>.
- ²⁶ Merrett, N. R. et Haedrich, R. L. 1997. Deep-sea demersal fish and fisheries. London, Chapman & Hall.
- ²⁷ 1995, Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, art. 6, par. 1 et 2.
- ²⁸ Communiqué de presse, Malaga (Espagne), 20 janvier 2003 : « Deep thoughts for the high seas », voir <www.iucn.org>.
-